



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

**Arrêté zonal n° 69 2019 02 02 001 du 2 février 2019
portant interdiction de circulation des poids-lourds
sur le réseau routier national de la zone de défense et de sécurité Sud-Est**

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

PRÉFET DU RHÔNE

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route, et notamment l'article R. 411-18,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code de la défense,

Vu le code de la sécurité intérieure,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté n°69-2018-12-12-001 du 12 décembre 2018 portant modification du plan ORSEC de zone pour les dispositions spécifiques relatives au plan intempéries Auvergne Rhône-Alpes (PIRAA),

Vu la décision du préfet de la zone de défense Sud-Est d'activation des mesures MG4 du PIRAA le 2 février 2019 à 8 heures,

Considérant les difficultés de circulation en cours liées à la neige dans les départements du Cantal, de la Loire, de la Haute-Loire, du Puy-de-Dôme et du Rhône, les perturbations qui peuvent en découler et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public,

Considérant le déclenchement du PIRAA le 1^{er} février 2019 à 14 heures et l'activation de la mesure MG4 sur les secteurs CAA A75, CAA A89 – Est et N7 – A89 Roanne – Balbigny – Lyon le 2 février 2019 à 8 heures,

ARRETE

Article 1^{er} : Sous réserve des dispositions de l'article 2, la circulation des véhicules de transport dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 7,5 tonnes est interdite sur les tronçons des axes cochés en annexe (sens précisés).

Ces véhicules seront interceptés et stationnés ou amenés à faire demi-tour dans les conditions prévues dans la ou les mesures MG4 du plan susvisé.

Article 2 : L'interdiction de circulation prévue à l'article 1^{er} ne s'applique pas aux véhicules :

- d'intérêt général prioritaires ou bénéficiant de facilités de passage tels que définis à l'article R. 311-1 du code de la route,
- d'approvisionnement en matériaux de traitement des chaussées,
- affectés à la collecte de lait,
- de dépannage et de remorquage,
- intervenant dans le cadre de l'activité de dépannage des réseaux d'électricité,
- de transport de voyageurs.

Toutefois, les véhicules de transport d'animaux vivants pourront circuler jusqu'à la zone de stationnement la plus adaptée à leur accueil en approche de la perturbation.

La vitesse des véhicules autorisés à circuler est limitée à 70 km/h aux lieux de gestion des véhicules non autorisés à circuler.

Article 3 : Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à partir du 2 février 2019 à 8 heures.

Article 4 : Les forces de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures justifiées pour les besoins de sécurité ou pour les nécessités de l'écoulement du trafic sur le réseau concerné par ces interdictions, sous la responsabilité des préfets de départements et après leur décision. La mise en œuvre de ces mesures sera coordonnée par le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 5 : Il appartient aux préfets de départements concernés, le cas échéant :

- d'accompagner ces dispositions zonales par des mesures complémentaires sur tout ou partie du réseau routier du département,
- par dérogation, de permettre la circulation de transport spécifiques (notamment les *transports scolaires*, transport urbain de personnes, collecte d'ordures ménagères, prestations logistiques pour les approvisionnements des établissements hospitaliers,...) et de permettre la circulation pour certaines destinations quand celles-ci sont possibles, en lien avec le COZ renforcé pour la gestion de crise routière.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la zone de défense et de sécurité Sud-Est.

Article 7 : Les préfets des départements concernés, les directeurs départementaux de la sécurité publique concernés, les commandants des groupements de gendarmerie départementale concernés, le commandant de la compagnie autoroutière des CRS Auvergne-Rhône-Alpes, les responsables gestionnaires des réseaux routiers concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lyon, le 2 février 2019
Pour le préfet,
Colonel Pascal PAILLOT

Annexe à l'arrêté zonal

Numéro de ligne	Axe	DE	À	Sens		Secteur PIRAA	Département(s)
				1 DE => À	2 À => DE		
64	A89	Jonction A89/A72	Jonction A89/N82	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
65	A89	Jonction A89/N82	Limite département du Rhône	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Loire
66	A89	Limite département de la Loire	Jonction A89/A6	■	■	N7-A89-Roanne-Balbigny-Lyon	Rhône
67	A89	Jonction A89/A710	Limite département de la Loire	■	■	CAA-A89 Est	Puy-de-Dôme
68	A89	Limite département du Puy-de-Dôme	Jonction A89/A72	■	■	CAA-A89 Est	Loire
77	A75	Jonction A75/N102	Limite département du Cantal	■	■	CAA- A75	Haute-Loire
78	A75	Limite département de la Haute-Loire	Limite département de la Lozère	■	■	CAA- A75	Cantal